



**PLOUZANE**

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

Envoyé en préfecture le 17/08/2017

Reçu en préfecture le 17/08/2017

Affiché le **17 AOUT 2017**

ID : 029-212902126-20170817-AR\_2017\_171-AR

## ARRETE DU MAIRE N° 2017/.....<sup>171</sup>

### Interdiction temporaire de baignade

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Vu la demande de la Direction de l'Ecologie Urbaine de Brest métropole,

Considérant qu'en raison des conditions météorologiques, la sécurité des baigneurs ne peut être assurée sur la plage du .....MINOU.....

Considérant que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il y a actuellement un risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Plouzané,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Interdiction

La baignade est interdite sur la plage.....du MINOU..... à compter du 17 août 2017.....

#### Article 2 : Modalités de publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie ainsi que par le panneau d'interdiction de baignade installé à l'entrée de la plage.

#### Article 3 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

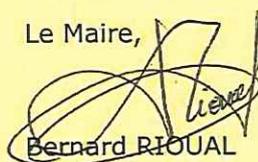
Décision rendue exécutoire le : **17 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,  
Le Maire adjoint

Antoine BEUGNARD

PLOUZANE, le .....**17 AOUT 2017**..... 2017

Le Maire,

  
Bernard RIOUAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.